



Arrêt

n° 239 827 du 18 août 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 20 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante ne précise pas la date de son arrivée en Belgique.

Elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu *in fine* à un arrêt n° 110 751 du 26 septembre 2013 du Conseil de céans ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire.

Elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) le 7 mars 2013 avec, le 16 octobre 2013, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 26 octobre 2013.

Le 29 novembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée.

Le recours en suspension et annulation diligenté par la partie requérante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour a été rejeté par arrêt n° 239 825 du 18 août 2020 (CCE 158 028).

Le recours en suspension et annulation diligenté par la partie requérante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par arrêt n° 239 826 du 18 août 2020 (CCE158 032).

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (passages en français seulement):

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
 - *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) le 14.03.2013 avec le 16.10.2013, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 26.10.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 29.11.2013. [...]».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique (bien que qualifié de « premier ») de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 74/11 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, des articles deux et 15 de la directive 2008/115/ CE ainsi que du principe général de bonne administration , du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité. »

2.2.1. Dans ce qui semble devoir être considéré comme une **première branche**, elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« 1.

Attendu que le Conseil d'Etat estime de manière constante que le contrôle de la légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision;

Attendu que la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009).

L'article 41 de la charte consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qu'il affecterait défavorablement ne soit pris à son encontre ;

Les considérants 11 et 13 de la directive 2008/115 énoncent:

«(11) Il y a lieu d'arrêter un ensemble commun minimal de garanties juridiques, applicables aux décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées.
[...]

[...]

(13) Il convient de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. [...] Les États membres devraient pouvoir avoir recours à différentes possibilités pour contrôler le retour forcé.

[...]

Attendu que l'article 1er de la directive 2008/115 prévoit:

«La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.»

Que l'article 2 de la directive 2008/115 dispose:

«1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

[...]

Attendu qu'en l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte],

En l'espèce, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée.

La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte ;

Selon une jurisprudence constante, les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 18 juillet 2013, *Commission e.a./Kadi*, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, non encore publié au Recueil, points 98 et 99 ainsi que jurisprudence citée). Il est vrai également que le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, *M.*, C-277/11, non encore publié au Recueil, point 86 et jurisprudence citée).

La Cour a toutefois déjà considéré que les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêt du 15 juin 2006, *Dokter e.a.*, C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

En outre, l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce (voir, en ce sens, arrêt du 25 octobre 2011, *Solvay/Commission*, C-110/10 P, Rec. p. I-10439, point 63), notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée (arrêt *Commission e.a./Kadi*, précité, point 102 et jurisprudence citée).

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Lorsque, comme en l'espèce, ni les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, ni les conséquences de la méconnaissance de ces droits ne sont fixées par le droit de l'Union, ces conditions et ces conséquences relèvent du droit

national pour autant que les mesures arrêtées en ce sens sont du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir en ce sens, notamment, arrêts du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. I-10369, point 38, ainsi que du 19 mai 2011, Iaiá e.a., C-452/09, Rec. p. I-4043, point 16).

Pour autant, s'il est loisible aux États membres de permettre l'exercice des droits de la défense de ces ressortissants selon les mêmes modalités que celles retenues pour régir les situations internes, ces modalités doivent être conformes au droit de l'Union et, notamment, ne pas remettre en cause l'effet utile de la directive 2008/115.

C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit.

Selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent (voir en ce sens, notamment, arrêts du 14 février 1990, France/Commission, C-301/87, Rec. p. I-307, point 31; du 10 octobre 2000, Allemagne/Commission, C-288/96, Rec. p. I-8237, point 101; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 94, et du 6 septembre 2012, Storck/OHMI, C-96/11 P, point 80) .

Il s'ensuit que, d'une part, toute irrégularité dans l'exercice des droits de la défense lors d'une procédure administrative de prolongation de la rétention d'un ressortissant d'un pays tiers en vue de son éloignement ne saurait constituer une violation de ces droits. D'autre part, tout manquement, notamment, au droit d'être entendu n'est en conséquence pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise ;

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à justifier qu'il ne soit pas pris une telle décision ;

Il convient en effet de rappeler que, d'une part, selon le considérant 2 de ladite directive, celle-ci vise à mettre en place une politique efficace d'éloignement et de rapatriement fondée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité. De même, selon le considérant 13 de la même directive, le recours à des mesures coercitives doit être subordonné expressément au respect non seulement du principe de proportionnalité, mais aussi du principe d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis ;

D'autre part, l'éloignement de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier constitue une priorité pour les États membres, conformément au système de la directive 2008/115 (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2011, Achughabian, C-329/11, non encore publié au Recueil, point 38).

Le requérant n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre ;

*Des lors, il n'a pas pu faire valoir les raisons qui justifiaient qu'il reste sur le territoire, notamment sa relation avec sa compagne belge, avec laquelle il cohabite, ainsi que l'état de santé de cette dernière, atteinte d'un cancer, qui nécessite la présence de son compagnon pour les actes du quotidien ;
Il apparaît donc que le requérant a clairement vu ses droits de la défense violés en l'espèce ;*

Il convient donc de suspendre la décision entreprise ;

Il apparaît donc que le requérant a clairement vu ses droits de la défense violés en l'espèce ;

On relèvera la question de la proportionnalité de l'interdiction d'entrée au regard des intérêts supérieurs de l'État ;

On notera que la partie adverse reste en défaut de motiver sa décision sur ce point ;

Il faut considérer dès lors que dans le cas d'espèce la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée au sens de l'article huit de la convention européenne des droits de l'homme, dans la vie familiale et privée de la partie requérante;

en effet, en imposant à la partie requérante une interdiction de revenir en Belgique, ce qui emporte une rupture de la cellule familiale, la partie adverse interdit à la partie requérante de revenir sur le territoire pendant trois années, et donc emporte une rupture disproportionnée des relations du requérant et viole l'article huit CEDH;

Dès lors la décision n'est pas valablement motivée au sens de l'article 62 visé au moyen ainsi que l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980; »

2.2.2. Dans une « **seconde branche** », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65).

La partie requérante considère que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui stipule que :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention.

En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique.

La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance des relations solides du requérant en Belgique et de ses études d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement.

Cela d'autant que c'est la partie adverse qui restant défaut, depuis six ans, de répondre à la demande de séjour du requérant ;

Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. »

2.2.3. Dans une **troisième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« L'article 74/11, §1, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

Le délégué de la Secrétaire d'Etat a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour une durée de trois ans sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas (CCE 19 février 2014, n° 119 120).

L'article 74/11, §1, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que le requérant n'a pas eu l'occasion de faire

valoir, conformément à l'article 41 de la charte, les éléments ayant trait à sa situation personnelle. Il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause (CCE 20 janvier 2014, n° 117 188).

Par ailleurs, dès lors que la partie adverse est libre de fixer la durée de l'interdiction, il importe qu'elle motive les raisons pour lesquelles elle choisit une durée de trois ans, c'est-à-dire la durée maximale ;

Or la motivation reprise dans la décision entreprise touche à la justification de l'interdiction d'entrée, mais pas à la durée de celle-ci ;

Par ailleurs, il est choquant que la mesure soit justifiée parce que le requérant a introduit une demande de séjour se base l'article neuf bis ;

La partie adverse a très clairement entendu sanctionner le requérant pour avoir introduit une procédure sur l'article neuf bis, c'est-à-dire qu'il a été sanctionné pour avoir introduit une procédure prévue par la loi du 15 décembre 1980, et cela de manière conforme au prescrit de la loi du 15 décembre 1980 ;

Non seulement cette motivation ne rentre pas dans les motifs pouvant justifier une interdiction de séjour au sens de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, mais elle est en plus choquante, dans la mesure où c'est l'introduction de la demande qui est sanctionnée, ce qui n'est prévu par aucun texte législatif ou réglementaire ;

Dès lors, la décision entreprise n'est pas correctement motivée au sens des articles 62 et 74/11 de la loi du 15.12.1980 ; »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

3. Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour.

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant concerné d'un pays tiers ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Les États membres peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou peuvent suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Sur la troisième branche du moyen, il convient de relever que l'interdiction d'entrée attaquée est motivée par l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (« 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie »).

La partie défenderesse explicite ce motif de l'interdiction d'entrée dans les termes suivants :

« Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) le 14.03.2013 avec le 16.10.2013, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 26.10.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 29.11.2013. »

Ces termes établissent la raison pour laquelle une interdiction d'entrée est donnée en ce sens qu'ils explicitent en quoi « l'obligation de retour n'a pas été remplie » (le fait que la partie requérante n'a pas respecté l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) notifié le 14 mars 2013) mais nullement pourquoi c'est le maximum de la durée d'interdiction d'entrée légalement prévue qui a été choisi. On ne perçoit pas davantage en quoi la phrase « En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 29.11.2013. », qui s'apparente à un simple constat, permettrait de comprendre ce choix.

C'est donc à bon droit que la partie requérante soulève le fait que « dès lors que la partie adverse est libre de fixer la durée de l'interdiction, il importe qu'elle motive les raisons pour lesquelles elle choisit

